

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN	5 francs
UNION POSTALE: — UN AN	5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLE.	0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles.

— **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 28^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W.C. — **SUISSE**

— **ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (Au 1^{er} janvier 1897).

Législation intérieure

ESPAGNE. — *Décret royal* obligeant les imprimeurs à déposer un exemplaire, destiné à la Bibliothèque nationale, de toute œuvre publiée (Du 4 décembre 1896).

Conventions particulières

CONVENTION DE MONTEVIDEO concernant la propriété littéraire et artistique (Du 11 janvier 1889). — Protocole additionnel (Du 12 février 1889).

I. Ratifications.

II. Accession: France. — *Décret du Président de la République Argentine* acceptant l'adhésion de la France à la Convention littéraire de Montevideo (Du 3 mars 1896).

III. Législation intérieure des pays contractants: République Argentine. — Paraguay.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Perspectives de révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur et le droit d'édition.

BRÉSIL. — Ajournement du projet de loi sur le droit des auteurs.

DANEMARK. — Pétition en faveur de l'accession à l'Union.

ÉTATS-UNIS. — Nouvelle loi concernant la répression des exécutions et représentations illicites.

GRANDE-BRETAGNE. — Préparation, par la Société des auteurs, d'un nouveau projet de loi.

SUÈDE. — Le nouveau projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

SUISSE. — Préliminaires de la ratification des Actes de la Conférence de Paris.

Correspondance

LETTER DE BUENOS-AIRES (Dr Zeballos).

— République Argentine: *Droit constitutionnel; protection des étrangers; jurisprudence. — Convention de Montevideo, son caractère et sa portée. — Législation du Paraguay.*

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Publication non autorisée d'une poésie inédite par un journal.

— Action en dommages et intérêts. — *Commun Law.* — Recevabilité.

Avis et renseignements

20. Quelles sont les formalités à remplir en France lors de la publication d'un journal ou d'un écrit périodique?

Faits divers

Chine. Protection d'œuvres américaines.

Bibliographie

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES (AU 1^{ER} JANVIER 1897)

ALLEMAGNE.

BELGIQUE.

ESPAGNE, avec ses colonies.

FRANCE, avec l'Algérie, et ses colonies.

GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions.

HAÏTI.

ITALIE.

LUXEMBOURG.

MONACO.

MONTÉNÉGRO.

NORVÈGE.

SUISSE.

TUNISIE.

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL obligeant

LES IMPRIMEURS A DÉPOSER UN EXEMPLAIRE, DESTINÉ A LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, DE TOUTE ŒUVRE PUBLIÉE

(Du 4 décembre 1896.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame,

Depuis 1711, année où fut fondée la Bibliothèque nationale sous le nom de *Libreria Real* à la suite de l'adoption du projet du Père Pedro Robinet, confesseur du Roi Philippe V, toute une série d'ordonnances et de dispositions légales ont été successivement promulguées en vue d'obtenir le plus grand développement de ladite bibliothèque et d'arriver à ce qu'elle possédât au moins un exemplaire des livres et imprimés de toute sorte publiés en Espagne.

Dans cet ordre d'idées rien n'a échappé au zèle du législateur, ni le moyen de doter de rentes la première Bibliothèque de notre nation — à cet effet il lui fut

accordé, le 14 novembre 1754, le privilège exclusif de pouvoir réimprimer à perpétuité la Bibliothèque hispano-arabe (*Biblioteca Arábigo-Hispana*) ancienne et moderne de Nicolas Antonio, ainsi que les trois œuvres et histoires du P. Juan de Mariana, de Don Juan de Ferreras et Don Antonio de Morales, sous peine d'une amende de 1,000 ducats et de quatre ans de prison pour quiconque importerait les œuvres précitées dans le Royaume, — ni la nécessité de faciliter les nouvelles acquisitions, car dans ce but le Roi Charles III édicta une ordonnance royale, le 19 décembre 1761, et le Roi Charles IV une autre, le 18 mars 1793, ordonnances insérées toutes les deux dans la circulaire du Conseil, du 27 novembre 1802, dans lesquelles il fut prescrit aux priseurs de livres de rendre compte au bibliothécaire supérieur de la Bibliothèque nationale de toutes les collections de livres mises aux enchères.

Mais ce qui prouve le mieux l'intention éclairée constante des Pouvoirs publics de réunir dans cette bibliothèque les publications espagnoles de tout genre, ce sont les divers décrets, diplômes royaux et ordonnances royales qui ont été promulgués à ce propos.

En 1712, c'est-à-dire un an après la création de la Bibliothèque royale, parut un décret imposant l'obligation d'y déposer un exemplaire de tous les imprimés produits depuis l'année précédente, et à partir de cette époque, cette prescription fut, avec de légères variantes, renouvelée par les dispositions légales suivantes : l'ordonnance royale du 26 juillet 1716, par laquelle Philippe V exigea le dépôt, à ladite bibliothèque, d'un exemplaire relié de tout livre imprimé en Espagne; l'ordonnance royale du 19 décembre 1761, contenant la même prescription que le décret cité ci-dessus; l'ordonnance du 27 février 1762 prescrivant la remise, à la Bibliothèque nationale, d'un exemplaire de tout règlement, arrêté, etc., imprimé sur l'ordre du conseil; l'ordonnance royale du 8 septembre 1788, en vertu de laquelle il devait y être envoyé un exemplaire de toutes les œuvres imprimées à l'Imprimerie royale; l'ordonnance royale du 31 mars 1793 imposant de nouveau le dépôt, à la Bibliothèque nationale, d'un exemplaire de chaque imprimé; l'ordonnance royale du 6 avril 1802 contenant la même disposition; la circulaire du 6 novembre 1812 rappelant les prescriptions établies antérieurement; le dossier qu'on commença à réunir en 1821 en vue de prendre des mesures pour rendre efficaces les prescriptions de la *Novísima Recopilación* (Recueil moderne) concernant le dépôt, à la Bibliothèque, d'un exemplaire de tout imprimé, de toute carte ou estampe, publiés en Espagne; l'ordonnance royale du 22 mars 1837, promulguée avec le consentement des

Cortès, d'après laquelle un exemplaire de chaque œuvre imprimée devait être remis à la Bibliothèque; l'ordonnance royale du 5 août 1841, imposant l'observation rigoureuse des prescriptions établies précédemment sur ce point, et l'ordonnance royale du 30 septembre 1843, prescrivant le dépôt, à la Bibliothèque nationale, de deux exemplaires de chaque œuvre imprimée en Espagne.

Afin de compléter l'énumération de toutes les dispositions légales édictées dans le but indiqué, il faut citer encore l'ordonnance royale du 1^{er} juillet 1847, interprétant l'article 13 de la loi sur la propriété intellectuelle, de la même année, article relatif au dépôt d'œuvres à effectuer par leurs auteurs à la Bibliothèque nationale, et la loi du 10 janvier 1879, actuellement en vigueur, laquelle prévoit qu'un exemplaire de toute œuvre enregistrée aux effets de ladite loi soit transmis en dépôt à la bibliothèque mentionnée.

Les dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle ont été et sont ponctuellement observées, parce que l'exécution en est confiée à des fonctionnaires de l'État; par contre, toutes les autres dispositions par lesquelles les auteurs, sociétés et corporations officielles sont tenus de remettre à la Bibliothèque un exemplaire de tous les imprimés, de toutes les cartes et estampes publiés en Espagne, sont étudiées au grand préjudice de la première bibliothèque de la nation, bien que la plupart d'entre elles revêtent le caractère de lois, puisqu'elles ont été édictées par le Roi avant la publication du Statut et, par conséquent, pendant le régime absolu.

Le projet de décret ci-joint a donc pour but d'obtenir l'exécution desdites lois et de développer ainsi d'une manière extraordinaire la Bibliothèque nationale; des règles y sont établies pour l'observation exacte des dispositions légales précitées, de même qu'on y prévoit la sanction légale frappant celui qui, à l'avenir, omettra de les observer; c'est l'absence de cette sanction qui a enlevé jusqu'ici toute force à ces prescriptions, et bien que cette sanction soit modérée, elle assure l'exécution de la loi, car, pour que la peine remplisse son but éducateur, il est moins nécessaire qu'elle soit très lourde qu'il importe qu'on ne puisse lui échapper d'une manière quelconque.

Tels sont, Madame, les motifs qui amènent le Ministre soussigné à proposer à V. M. l'approbation du projet de décret ci-joint.

Madrid, le 4 décembre 1896.

Madame, aux pieds royaux de V. M.

AURELIANO LINARES RIVAS.

DÉCRET ROYAL

En raison des motifs exposés par le Ministre du *Fomento* et d'accord avec le Conseil des Ministres;

Au nom de mon Auguste Fils, le Roi D. Alphonse XIII, et comme Reine Régnante du Royaume,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Conformément à ce qui a été prescrit par des dispositions légales édictées à plusieurs reprises à partir de l'année 1712, les imprimeurs remettront mensuellement à la Bibliothèque nationale un exemplaire de toute œuvre faite dans leur établissement par la voie de l'imprimerie, de la lithographie, de la photogravure, etc., qu'il s'agisse d'un livre, d'une brochure, carte, estampe, affiche, annonce ou feuille volante.

Les imprimeurs qui résident dans des capitales de provinces ou dans des localités où existe une bibliothèque administrée par la Corporation professionnelle des archivistes, bibliothécaires et antiquaires, remettront les exemplaires destinés à la Bibliothèque nationale au bibliothécaire provincial ou local, qui les expédiera, chaque mois, audit établissement en paquets qu'il présentera au bureau de poste, pour qu'ils y soient désignés comme envois d'office.

Les imprimeurs qui résident dans les localités où il n'y a aucune bibliothèque de la Corporation, remettront les exemplaires aux alcades, lesquels les enverront, d'après le mode et dans le délai fixés pour les bibliothécaires, au chef de la bibliothèque provinciale avec destination à la Bibliothèque nationale.

Dans les mois dans lesquels aucune œuvre n'aura été imprimée, les bibliothécaires aussi bien que, le cas échéant, les alcades enverront une communication constatant ce fait négatif.

ART. 2. — L'imprimeur qui aura omis d'observer les prescriptions du présent décret, sera passible d'une amende représentant le double du prix de l'imprimé ou des imprimés non déposés, et s'élevant à 200 *pesetas*, quand le livre, la carte, l'estampe, etc. ne sont pas destinés à être mis en vente publique et n'ont pas, en conséquence, de prix marqué.

Sera également passible d'une amende de 50 *pesetas* l'alcade ou le bibliothécaire, chaque fois qu'il aura négligé d'observer, en ce qui le concerne, les prescriptions du présent décret royal.

ART. 3. — Les amendes seront recouvrées par mesure coercitive dans les Délegations du Trésor; elles seront imposées aux imprimeurs par les chefs des bibliothèques ou, à leur défaut, par les alcades, et à ceux-ci par les gouverneurs, sur la requête des chefs de la bibliothèque provinciale, enfin aux chefs des bibliothèques

provinciales ou locales par le directeur de la Bibliothèque nationale, qui en rendra compte à la Direction générale du département.

ART. 4. — Les ministères, conseils, tribunaux, corporations provinciales ou municipales, scientifiques, littéraires et artistiques d'un caractère officiel, les établissements d'instruction et, en général, toutes les autorités qui dépendent de l'État, remettront immédiatement à la Bibliothèque nationale un exemplaire des livres, brochures, cartes, estampes, affiches, etc., qu'ils auront publiés et qu'ils conservent actuellement; à l'avenir ils seront soumis aux prescriptions du présent décret royal.

ART. 5. — Le Directeur de la Bibliothèque nationale s'adressera au Ministère du *Fomento* dans le cas où les dispositions qui précèdent ne seraient pas fidèlement observées par une société et corporation quelconque, pour que ce ministère puisse, selon les cas, prendre lui-même les mesures opportunes ou les réclamer de la Présidence du Conseil des Ministres.

Donné au Palais le quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

MARIA CRISTINA.

Le Ministre du *Fomento*,
AURELIANO LINARES RIVAS.

Conventions particulières

CONVENTION DE MONTEVIDEO⁽¹⁾

concernant

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(Du 11 janvier 1889.)

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE;

S. M. L'EMPEREUR DU BRÉSIL;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY;

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU, ET

S. E. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY,

sont convenus de conclure un Traité concernant la propriété littéraire et artistique par l'intermédiaire des Plénipotentiaires réunis en congrès dans la ville de Montevideo sur l'initiative des Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, et se sont fait représenter, etc.

ARTICLE 1^{er}. — Les États signataires s'engagent à reconnaître et à protéger les droits de propriété littéraire et artistique conformément aux stipulations du présent traité.

ART. 2. — L'auteur de toute œuvre littéraire ou artistique et ses successeurs jouiront, dans les États signataires, des droits que leur accorde la loi de l'État où aura lieu la première publication ou production de cette œuvre.

ART. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend pour l'auteur la faculté d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire, ou d'en autoriser la traduction et de la reproduire sous n'importe quelle forme.

ART. 4. — Aucun État ne sera obligé à reconnaître le droit de propriété littéraire ou artistique pour une durée plus longue que celle fixée pour les auteurs qui y obtiennent ce droit.

Cette durée pourra être limitée à celle accordée dans le pays d'origine, si elle était moindre.

ART. 5. — L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, les brochures et tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatique-musicale, les œuvres chorégraphiques, les compositions musicales avec ou sans paroles; les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures; les œuvres photographiques, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, croquis et travaux plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, et enfin toute production du domaine littéraire ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 6. — Les traducteurs des ouvrages sur lesquels le droit de propriété garanti n'existera pas, ou sera éteint, jouiront à l'égard de leurs traductions des droits déclarés dans l'article 3, mais ils ne pourront s'opposer à la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ART. 7. — Les articles de journaux pourront être reproduits, pourvu que la publication d'où ils sont tirés soit citée.

Sont exceptés les articles traitant d'art et de science et dont la reproduction aura été défendue expressément par leurs auteurs.

ART. 8. — Peuvent être publiés dans la presse périodique sans nécessité d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice, ou dans les réunions publiques.

ART. 9. — Sont considérées comme reproductions illicites, les appropriations indirectes non autorisées d'une œuvre littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers tels que adaptations, arrangements, etc., lorsqu'elles ne sont

que des reproductions de cette œuvre, sans présenter le caractère d'une œuvre originale.

ART. 10. — Les droits d'auteur seront reconnus, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes seront indiqués sur l'œuvre littéraire ou artistique.

Si les auteurs veulent réservier le secret de leur nom, les éditeurs doivent faire connaître que c'est à eux qu'appartiennent les droits d'auteur.

ART. 11. — Les responsabilités qu'encourront ceux qui usurperont le droit de propriété littéraire ou artistique seront établies devant les tribunaux et régies par les lois du pays où la fraude aura été commise.

ART. 12. — La reconnaissance du droit de propriété des œuvres littéraires ou artistiques ne prive pas les États signataires de la faculté de prohiber, conformément à leurs lois, la reproduction, publication, circulation, représentation et exposition de celles des œuvres qui seraient considérées comme contraires à la morale ou aux bonnes mœurs.

ART. 13. — Il n'est pas indispensable pour la mise en vigueur de ce traité que la ratification de la part des nations signataires en soit simultanée. Celle qui l'approuvera le notifiera aux Gouvernements des Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay, pour qu'ils le portent à la connaissance des autres nations contractantes.

Ce procédé tiendra lieu d'échange de ratifications.

ART. 14. — L'échange effectué dans la forme indiquée à l'article précédent, le présent traité restera en vigueur pour un temps indéfini.

ART. 15. — Si une des nations signataires croit utile de se délier du traité, ou d'y introduire des modifications, elle en avisera les autres, mais elle ne sera déliée que deux ans après la dénonciation, terme dans lequel on tâchera d'arriver à un nouvel accord.

ART. 16. — L'article 13 peut être étendu aux nations, qui, n'ayant pas pris part au congrès, désireraient adhérer au présent traité.

(Signatures.)

PROTOCOLE ADDITIONNEL

(Du 12 février 1889.)

Les Plénipotentiaires des Gouvernements (énumération des États)...., pénétrés de la nécessité de fixer des règles générales pour l'application des lois de n'importe lequel des États contractants sur le territoire des autres dans les cas prévus par les traités conclus au sujet

(1) V. la Lettre de Buenos Aires, p. 9 ci-après.

de diverses matières de Droit international privé, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Les lois des États contractants seront appliquées, le cas échéant, que les personnes intéressées dans l'affaire juridique dont il s'agit soient des nationaux ou des étrangers.

ART. 2. — Leur application sera faite d'office par le juge de la cause, sous réserve, pour les parties, de pouvoir soutenir et démontrer l'existence et les prescriptions de la loi invoquée.

ART. 3. — Tous les recours assurés par la loi de procédure dans le lieu du jugement quand il s'agit des cas résolus conformément à sa propre législation, seront également admis quand il s'agit des cas qui doivent être décidés par l'application des lois de n'importe lequel des autres États.

ART. 4. — Les lois des autres États ne seront jamais appliquées contre les institutions politiques, les lois d'ordre public ou les bonnes mœurs de l'endroit où a lieu le procès.

ART. 5. — D'accord avec les stipulations du présent Protocole, les Gouvernements s'engagent à se transmettre réciproquement deux exemplaires authentiques des lois en vigueur et de celles qui seront sanctionnées ultérieurement dans leur pays.

ART. 6. — Lors de l'approbation des traités conclus, les Gouvernements des États signataires déclareront s'ils acceptent l'accession des nations qui n'ont pas été invitées à prendre part au Congrès, dans la même forme que l'accession des nations qui ont adhéré à l'idée du Congrès, mais n'ont pas participé aux délibérations de celui-ci.

ART. 7. — Les dispositions des articles précédents seront considérées comme faisant partie intégrante des traités auxquels elles se rapportent, et auront la même durée que ceux-ci.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Nations ci-dessus désignées, y apposent leur signature et leur sceau, à Montevideo, le 12 février 1889.

(Signatures.)

RATIFICATIONS

I

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LOI N° 3192

approuvant

LES TRAITÉS DE MONTEVIDEO

(Du 6 décembre 1894.)

ARTICLE 1er. — Sont approuvés les traités de droit civil, commercial, pénal, de procédure, de propriété littéraire et

artistique, marques de fabrique et de commerce et de brevets d'invention, la Convention relative à l'exercice des professions libérales et le Protocole additionnel, sanctionnés par le Congrès sud-américain de droit international privé qui s'est réuni à Montevideo le vingt-cinq août mil huit cent quatre-vingt-huit, et que les plénipotentiaires de la République ont signés.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué au Pouvoir exécutif.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les traités de Montevideo et le Protocole additionnel avaient été approuvés et renvoyés au Congrès déjà par décret du Pouvoir exécutif, signé le 6 mars 1889 par M. Juarez Celman. Dans les considérants de ce décret il est dit que les Pactes dont il s'agit ont été négociés et signés conformément aux instructions transmises aux plénipotentiaires de la République et d'accord avec les intentions exposées dans l'invitation adressée par les Gouvernements argentin et oriental de l'Uruguay aux autres nations sudaméricaines en date du 10 mars 1888.

Le décret était suivi d'un court message daté du 31 mai 1889 et adressé par le Pouvoir exécutif au Congrès national ainsi que d'un projet de loi, qui fut adopté sans modification cinq ans plus tard (V. ci-dessus).

Cette ratification fut annoncée au Gouvernement de l'Uruguay par une note envoyée, le 19 décembre 1894, par le ministre de la République argentine à Montevideo, M. E. B. Moreno, au Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, M. J. Estrázulas ; la note contient ce passage : « Conformément à ce qui a été stipulé, cet avis tient lieu d'échange de ratifications, lesdits arrangements étant ainsi en vigueur entre les Républiques Argentine et Orientale de l'Uruguay. »

En date du 21 décembre 1894, le Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay accusa réception de cette note et, le 26 janvier 1895, communiqua le fait de la ratification argentine à ses collègues, les ministres du Trésor, de la Guerre, du Fomento et du Gouvernement, pour qu'ils en donnassent connaissance aux bureaux appelés à connaître des matières réglées par les traités approuvés. En même temps, M. Estrázulas leur fit savoir que « lesdits traités ont obtenu une sanction égale de la part des congrès du Pérou et du Paraguay ». Nous ne savons pas si et de quelle façon la ratification de la République argentine a été communiquée aux Gouvernements de ces deux derniers pays. La note mentionnée ci-dessus indique uniquement que la République argentine se considère comme liée par les traités vis-à-vis d'un seul pays, l'Uruguay. Ni cette note ni la loi qui approuve

le traité ne contiennent la déclaration dont il est question dans l'article 6 du Protocole de clôture reproduit plus haut.

II PÉROU

APPROBATION
de la
CONVENTION DE MONTEVIDEO CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
(Du 25 octobre 1889.)

Excellence,

Le Congrès a approuvé le Traité concernant la propriété littéraire et artistique, conclu dans la ville de Montevideo en date du 11 janvier de l'année en cours entre les plénipotentiaires du Pérou et ceux de la République Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay.

Ce que nous communiquons à V. E. afin qu'Elle prenne les mesures nécessaires pour son exécution.

Que Dieu garde Votre Excellence.

(Signatures.)

III URUGUAY

LOI
approuvant
LES TRAITÉS DE MONTEVIDEO
(Du 1er octobre 1892.)

ARTICLE 1er. — Sont approuvés les Traités conclus dans le Congrès international sud-américain qui eut lieu dans la capitale de la République Orientale de l'Uruguay, sur le droit international privé, pénal, civil, commercial, la propriété littéraire et artistique, les professions libérales, les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, ainsi que le Protocole additionnel, négociés et signés par les plénipotentiaires respectifs, à Montevideo, en janvier et février 1889.

Ces traités obligent la République seulement à l'égard des nations contractantes qui les auront dûment ratifiés.

ART. 2. — Dans le cas où, conformément à l'article 6 du Protocole additionnel, des nations n'appartenant pas à l'Amérique latine voudraient adhérer à un ou à plusieurs de ces traités, l'approbation législative est expressément requise dans chaque cas et pourra être refusée si la nation qui sollicite l'adhésion, sans appartenir audit hémisphère, n'offre pas en compensation quelque bénéfice et une vraie reciprocité.

ART. 3. — Ce qui précède devra être communiqué, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le Pouvoir exécutif s'était adressé à trois reprises à l'Assemblée générale pour la prier de sanctionner les Traité de Montevideo (messages des 4 octobre 1880, 9 mars 1891 et 26 mars 1892).

Par des offices datés du 17 octobre 1892, le Ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, M. Manuel Herrero y Espinosa, fit communiquer l'événement de la ratification des traités de Montevideo par son pays, aux Gouvernements des six autres États signataires. En s'adressant à ceux du Paraguay et du Pérou, il ajouta quelques mots de félicitation pour le fait que de nouveaux et forts liens unissaient désormais leurs rapports, les traités ayant été sanctionnés également dans ces pays. Le Ministère des Affaires étrangères du Paraguay accusa réception, le 21 novembre 1892, de cette communication à celui de l'Uruguay, et s'exprima, à cette occasion, dans un sens analogue. Les 29 novembre et 3 décembre 1892, M. Manuel Herrero y Espinosa insista, dans des lettres envoyées à ses collègues du Ministère, sur ce que les trois Républiques précitées, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay, étaient jusqu'alors les seuls qui, à la suite de la sanction législative des traités, étaient à même d'en exécuter leurs stipulations.

Le Paraguay a ratifié les traités en date du 3 septembre 1889 ; nous n'avons pas encore pu nous procurer le texte de l'acte de ratification.

D'après nos informations, la Bolivie, le Brésil et le Chili n'ont pas jusqu'ici adhéré à ces traités dans leur ensemble ou au traité littéraire en particulier.

ACCESSIONS

FRANCE

DÉCRET

du

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
acceptant
L'ADHÉSION DE LA FRANCE A LA CONVENTION
LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO
(Du 3 mars 1896.)

Vu la note ci-dessus de M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française, du 26 février dernier, par laquelle il déclare que Son Gouvernement adhère aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo, en se servant à cet effet de la faculté que les articles 13 et 16 dudit traité accordent aux nations qui n'ont pas pris part audit congrès,

et attendu que le traité dont il s'agit a été approuvé par le Congrès national,

Le Président de la République

Décrète :

ARTICLE 1^{er}. — Est acceptée l'adhésion du Gouvernement de la République française aux stipulations du traité concernant la propriété littéraire et artistique conclu dans le Congrès international de Montevideo.

ART. 2. — Ce qui précède sera communiqué, publié et transmis au bureau d'enregistrement national.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Ainsi qu'il ressort du préambule du décret ci-dessus, l'adhésion de la France a été notifiée au Gouvernement argentin le 26 février 1896. D'autre part, nous savons qu'une notification semblable a été adressée au Gouvernement uruguayen par le Ministre de France à Montevideo, le 1^{er} mars 1896.

Le Gouvernement argentin, après avoir promulgué le décret du 3 mars, informa, en vertu des articles 13 et 16 du Traité de Montevideo, les autres parties contractantes, le Paraguay et le Pérou, de cette nouvelle accession, par note du 25 mars 1896. Le Gouvernement du Paraguay lui répondit qu'il n'avait aucune objection à formuler contre cette adhésion et y donnait par le fait son approbation.

A son tour, le Gouvernement de l'Uruguay, en accusant réception au Ministre de France à Montevideo de sa note du 1^{er} mars, ajouta dans sa réponse datée du 5 mars qu'il se réservait d'examiner la suite que l'accession de la France lui semblait comporter en ce qui concerne l'Uruguay (v. l'article 2 de la loi du 1^{er} octobre 1892). Se conformant au désir exprimé par le Ministre, le Gouvernement uruguayen porta l'adhésion de la France à la connaissance des cabinets de Lima et d'Assomption, « pour qu'ils puissent décider ce qu'ils jugeaient convenable » ; mais il les prévint que, quant à lui, il s'était refusé à admettre la nouvelle accession, conformément à l'article 2 de la loi de 1892 et en tenant compte qu'aucune compensation ne lui était offerte.

A l'exemple de ce pays, le Gouvernement péruvien n'a pas non plus accordé aux auteurs français, sur son territoire, les bénéfices du Traité de Montevideo ; il invoque une Résolution suprême du 17 juin 1890, en vertu de laquelle l'accession des nations mentionnées à l'article 6 du Protocole additionnel n'est pas acceptée au Pérou.

Ainsi, pour le moment, la France n'est liée, sur la base de ce traité, qu'avec les Républiques Argentine et du Paraguay.

D'autre part, nous rappelons que le ministre d'Espagne à Montevideo, M. José de la Rica y Calvo, a été autorisé par son Gouvernement à signer *ad referendum*, le 8 novembre 1893, un Protocole portant l'adhésion de l'Espagne à tous les traités

de Montevideo⁽¹⁾. Le cosignataire, M. Manuel Herrero y Espinosa, ministre des Affaires étrangères de l'Uruguay, déclara, de son côté, que son Gouvernement acceptait cette adhésion et la soumettrait à la sanction des Chambres. Ce Protocole n'a pas encore été transformé, à notre connaissance, en instrument définitif.

Législation intérieure

RÉPUBLIQUE ARGENTINE⁽²⁾

CONSTITUTION DE 1853

ART. 17. — Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pendant le délai que la loi lui accorde.

CODE CIVIL DE 1869

LIVRE II. — DES DROITS PERSONNELS DANS LES RAPPORTS CIVILS

Section II. — Des faits et actes juridiques qui entraînent l'acquisition, la modification, le transfert ou l'extinction des droits et obligations.

Titre VIII. — Des actes illicites

ART. 1068. — Il y aura dommage, chaque fois qu'il sera causé à autrui un préjudice quelconque susceptible d'être évalué pécuniairement, soit directement à l'égard des choses qui sont en sa propriété ou possession, soit indirectement à la suite du mal fait à sa personne ou à ses droits ou facultés⁽³⁾.

ART. 1069. — Le dommage ne comprend pas seulement le préjudice souffert en réalité, mais aussi la perte du gain subie par la partie lésée en raison de l'acte illicite, et qui est désignée dans le présent code par l'expression *dommages et intérêts*.

ART. 1072. — L'acte illicite accompli sciemment et avec l'intention de nuire à la personne ou aux droits d'autrui, est qualifié *délit* dans le présent code⁽⁴⁾.

Chapitre premier. — Des délits

ART. 1075. — Tout droit peut donner matière à un délit, que ce soit un droit sur un objet extérieur ou un droit qui se confond avec l'existence de la personne.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 64.

(2) V. la *Lettre de Buenos Aires*, p. 9 ci-après.

(3) Ce principe de protection générale, applicable à toute propriété, est tiré de la législation espagnole (lois 1 et 6, titre 15, *Partida VII*).

(4) Voici la note dont le savant commentateur, Dr Velez Sarsfield, fait suivre cette définition : « L'expression *délit*, en droit civil, une signification autre qu'en droit pénal. En droit civil elle désigne tout acte illicite par lequel une personne porte sciemment ou intentionnellement préjudice aux droits d'autrui ; en droit pénal elle désigne toute infraction déterminée ou punie par la loi pénale. »

ART. 1076. — Pour que l'acte soit considéré comme un délit, il faut qu'il soit le résultat d'une détermination libre de la part de l'auteur. L'aliéné et l'enfant âgé de moins de dix ans ne sont pas responsables des préjudices causés par eux.

ART. 1077. — Tout délit engendre l'obligation de réparer le préjudice qu'il aura causé à autrui.

ART. 1078. — Si l'acte est un délit de droit criminel, l'obligation qui en découle ne consiste pas seulement en des dommages et intérêts, mais comporte aussi la réparation du tort moral que le délit aura causé à la personne, en la troublant dans sa sécurité ou dans la jouissance de ses biens ou en blessant ses affections légitimes.

ART. 1079. — L'obligation de réparer le dommage causé par un délit pèse solidairement sur tous ceux qui y auront participé comme auteurs, instigateurs ou complices, quand bien même il s'agirait d'un acte qui n'est pas punissable en droit pénal.

ART. 1082. — Lorsqu'un de ceux qui auront participé au délit répare tout le dommage, il n'aura pas le droit d'exiger des autres les parts qui leur incombent.

ART. 1083. — Toute réparation du dommage, qu'il soit matériel ou moral, causé par un délit devra se résoudre en une indemnité pécuniaire que fixera le juge, sauf le cas où il y aurait lieu de restituer l'objet qui aurait été le corps du délit.

Chapitre III. — Des délits contre la propriété

ART. 1095. — Le droit de réclamer la réparation du dommage causé par les délits contre la propriété appartient au propriétaire de la chose, à celui qui a le droit de possession sur cette chose ou qui en a la simple détention comme le locataire, l'usufruitier ou le dépositaire; de même qu'au créancier hypothécaire qui peut l'exercer même contre le propriétaire de la chose hypothéquée, si ce dernier a été l'auteur du dommage.

Chapitre IV. — De l'exercice des actions en réparation des dommages causés par les délits

ART. 1096. — La réparation du dommage causé par un délit ne peut être demandée que par une action civile indépendante de l'action pénale.

ART. 1097. — L'action civile ne sera pas considérée comme abandonnée par le fait que les personnes lésées n'auraient pas intenté, leur vie durant, l'action pénale ou qu'elles s'en seraient désistées; de même il est entendu qu'elles n'ont pas renoncé à l'action pénale parce qu'elles auraient intenté l'action civile ou qu'elles s'en seraient désistées. Mais si elles renonçaient à l'action civile ou si elles faisaient

des arrangements au sujet du paiement du dommage, l'action pénale sera considérée comme abandonnée.

ART. 1098. — L'action en dommages et intérêts qui a sa source dans un délit, peut être intentée contre les successeurs universels des auteurs et complices; toutefois, les dispositions des lois relatives à l'acceptation des héritages avec bénéfice d'inventaire seront observées.

Titre IX. — Des obligations qu'engendrent les actes illicites qui ne sont pas des délits

ART. 1109. — Quiconque accomplit un acte qui, par sa faute ou négligence, cause un dommage à autrui, est tenu de réparer le préjudice. Cette obligation est réglée par les mêmes dispositions concernant les délits de droit civil.

LIVRE III. — DES DROITS RÉELS

Titre Ier. — Des choses considérées en elles-mêmes ou par rapport aux droits

ART. 2335. — Les peintures, sculptures, écrits ou imprimés seront toujours considérés comme des choses principales, quand l'art a plus de prix et d'importance que la matière sur laquelle il a été exécuté; seront considérés comme des choses accessoires la planche, la toile, le papier, le parchemin ou la pierre auxquels ils se trouvent unis.

Titre V. — De la propriété des choses et des modes de l'acquérir

ART. 2513. — Le droit à la propriété comprend le droit de posséder la chose, d'en disposer ou de s'en servir, de l'utiliser et d'en jouir selon la volonté du propriétaire. Celui-ci peut la dénaturer, la dégrader ou la détruire; il a le droit d'accession, de revendication, de constituer sur elle des droits réels, d'en percevoir tous les fruits, de défendre qu'un tiers s'en serve ou en perçoive les fruits et d'en disposer par des actes entre vifs.

PARAGUAY

CONSTITUTION DE 1870

ART. 19. — Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, de son invention ou de sa découverte pendant la durée fixée par la loi.

CODE CIVIL

Le code civil de la République Argentine a été adopté au Paraguay par la loi du 17 août 1876. (V. les articles de ce code reproduit ci-dessus).

CODE PÉNAL

ART. 68. — Toute personne qui est pénalement responsable d'un délit, l'est également en matière civile, selon les

dispositions du chapitre V, titre II de la section III (v. la note ci-après).

ART. 342. — Quiconque publiera une production littéraire sans le consentement de l'auteur, sera passible d'une amende de 25 à 500 piastres fortes (*pesos fuertes*) lorsqu'il n'en aura répandu aucun exemplaire. Dans le cas contraire, l'amende sera doublée, sans préjudice de la confiscation.

Encourront les mêmes peines ceux qui, sans le consentement de l'auteur, représenteront ou feront représenter une œuvre dramatique ou qui publieront ses inventions en matière de science ou d'art.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le code pénal en vigueur au Paraguay est le code pénal de la Province de Buenos Aires, adopté au Paraguay par la loi du 21 juillet 1880, tandis qu'il a été remplacé, dans ladite province, par le nouveau code pénal de la République Argentine, sanctionné pour tout le territoire argentin le 25 novembre 1886; ce code ne reproduit plus la disposition de l'article 342 ci-dessus.

La citation qui figure dans l'article 68 est erronée; elle se trouve déjà sous cette forme dans les éditions officielles du code, faites par le Gouvernement de Buenos Aires en 1877 et 1884. Les prescriptions citées ne font pas partie du code pénal, mais du code civil de la République Argentine, et, en outre, elles ne sont pas exactement rappelées, car il faudrait dire: « selon les dispositions du livre II, section II, titre VIII du code civil de la République Argentine (ou du Paraguay) ».

L'article 342 constitue la seule prescription légale directe qui règle la matière au Paraguay.

En ce qui concerne la sélection des articles du code civil de la République Argentine (et du Paraguay) applicables en matière de protection littéraire et artistique, nous renvoyons à l'article de M. le docteur Zeballos (v. p. 9 ci-après).

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Perspectives de revision de la législation intérieure sur le droit d'auteur et le droit d'édition

Dans la séance du 11 décembre 1896, le Reichstag a adopté, malgré l'opposition du représentant du Gouvernement et

après un débat prolongé, une résolution exprimant le vœu de voir élaborer, le plus tôt possible, des règles uniformes sur huit matières différentes parmi lesquelles est énuméré en septième lieu le contrat d'édition ; cette codification formerait le complément du nouveau code civil, qui, comme on sait, entrera en vigueur dans l'Empire le 1^{er} janvier 1900. Nous rappelons que le secrétaire d'État au Ministère de la Justice, M. Nieberding, avait déclaré dans la séance du *Reichstag*, du 21 mars 1895, qu'après avoir terminé l'élaboration de ce code, le Gouvernement s'occuperait de l'unification du droit d'édition et de la révision de l'ensemble des lois concernant le droit d'auteur.

Les intentions conçues dans les hautes sphères gouvernementales au sujet de ces questions ont fait l'objet d'une lettre fort intéressante adressée le 4 septembre 1896, à la « *Allgemeine Zeitung* », n° 205, par une personne qui, d'après la presse allemande, doit être considérée comme *très bien renseignée*. Ce correspondant officieux (M. F.) part du fait qu'au dernier Congrès de l'Association littéraire et artistique de Berne en 1896, un orateur allemand a déclaré que l'époque de la codification et de la révision dont il s'agit, était proche. En ce qui concerne le contrat d'édition, cette déclaration est, selon toute probabilité, exacte — nous apprend M. F. — car les codes particuliers de divers États (la Prusse, la Saxe, etc.) qui contiennent des dispositions plus ou moins explicites sur le contrat d'édition, seront abrogés lors de la mise en vigueur du nouveau code civil, et il est non seulement désirable, mais nécessaire d'établir des prescriptions générales sur cette matière avant la fin du siècle ; toutefois, le projet de loi y relatif ne sera guère soumis au *Reichstag* avant les années 1898 ou peut-être 1899.

Par contre, les Gouvernements alliés ne semblent pas avoir l'intention d'assumer encore dans ce siècle la tâche de la révision des lois sur le droit d'auteur ; d'autres lois indispensables en vue de la promulgation du code civil exigeront toute l'assiduité de travail du *Reichstag*. Mais cette révision n'est, de l'avis de M. F., nullement urgente, bien qu'on ne puisse nier que les lois en question ne répondent plus complètement, sur bien des points, aux vues modernes et se trouvent dépassées par d'autres législations. Comme il n'existe aucune connexion entre ces lois et le droit d'édition, il n'y a pas de motif pour lier cette réforme à la réglementation de ce droit.

« On devra donc se familiariser avec l'idée, poursuit M. F., de voir subsister encore, pour un temps assez long, la législation adoptée dans les années 1871 et 1876, ce qui ne causera, d'ailleurs, aucun préjudice essentiel à nos poètes et penseurs, à nos artistes et à nos marchands d'objet d'art, abstraction faite

de nos chaudes sympathies pour la révision aussi parfaite et satisfaisante que possible de cette législation. Au point de vue des intérêts en jeu, il est bien plus important d'agir sur les pays étrangers tels que les États-Unis ou les Pays-Bas, dans lesquels le droit d'auteur est pour ainsi dire compris dans « les mensonges conventionnels » de l'humanité civilisée, et traité en conséquence. Si, sous ce rapport, on pouvait obtenir prochainement des résultats appréciables, cela aurait la plus grande valeur.

« Au surplus, on a, en vue de faire augmenter la protection légale, formulé au congrès de Berne des postulats qui, décidément, vont trop loin ; la réalisation de ces postulats ferait des fruits du travail intellectuel, pendant une période démesurément longue, la ressource exclusive d'une famille qui, par hasard, a la chance de descendre en ligne directe d'un grand auteur, tandis que la communauté serait, pendant ce temps, privée de ses œuvres. Ce sont là des exagérations qui conduisent à appliquer au droit d'auteur la notion de la propriété, telle que la conçoit le droit romain ; cette application ne cadre pas avec le sentiment juridique moderne et ne trouve pas de partisans en Allemagne. »

L'exposé de M. F. a été reproduit et lu avec beaucoup d'attention dans les milieux allemands intéressés. M. Martin Hildebrandt a, dans le *Recht der Feder*⁽¹⁾, répondu qu'il déplorerait sincèrement la séparation de la réforme des deux législations en matière de droit d'auteur et de droit d'édition, dont la connexité lui paraît intime ; et que l'abolition de la *manufacturings clause* aux États-Unis ne pourra être obtenue par l'action des auteurs, mais uniquement par une négociation diplomatique opportune du Gouvernement. Enfin, quant au système de la durée de protection, M. Hildebrand expose qu'il ne saisit pas pourquoi cette durée est illimitée pour tous les autres biens, tandis qu'il serait licite de restreindre cette propriété par rapport aux travaux intellectuels. L'opinion d'après laquelle il n'est possible de rendre les trésors de l'esprit accessibles à la communauté qu'à l'aide d'éditions à bas prix, lui paraît erronée, car la question de savoir si un auteur pénètre dans les masses, dépend de circonstances tout autres. Mais même en admettant cette opinion, on n'aurait pas encore prouvé que ces éditions à bon marché sont rendues possibles par l'affranchissement de tout paiement d'honoraires. « Le taux des honoraires — dit M. Hildebrandt — n'a qu'une faible influence sur la fixation du prix du livre. Nous avons des livres très peu coûteux qui ont rapporté à leurs auteurs des honoraires élevés, et des livres très chers pour lesquels les auteurs n'ont jamais reçu un liard. Le prix du livre dépend uniquement du nombre d'exemplaires que l'on peut vendre. La règle sera toujours qu'à une édition restreinte correspondra un prix élevé, à une vaste

édition un prix bas. Aussitôt que l'éditeur apprend le bon débit de son livre, il n'hésitera pas un instant à lancer sur le marché des éditions à prix modique, car il gagnera davantage par une vente considérable qu'en vendant un petit nombre d'exemplaires à des prix élevés. » Il n'y a donc, aux yeux de M. Hildebrandt, aucune raison de faire cesser les droits des auteurs à l'expiration d'une certaine période, d'autant plus que ce n'est pas la communauté qui en tire profit, mais les classes d'entrepreneurs qui exploitent économiquement les œuvres intellectuelles et auxquels on abandonne ce que l'on enlève aux auteurs. Toutefois, si l'on trouve qu'il y a certains avantages à abandonner à un moment donné l'édition des œuvres à la concurrence des éditeurs, il serait raisonnable d'assurer alors aux auteurs ou à leurs ayants cause un tantième sur cette exploitation (cp. le système préconisé par M. Mack) ; car actuellement la production littéraire et dramatique moderne souffre par le système du domaine public complet. M. Hildebrandt conclut en recommandant l'adoption d'un délai de protection exclusif allant jusqu'à 50 ans *post mortem*, délai pratique, qui a le plus de chance d'être adopté dans la plupart des pays et qui peut être réclamé équitablement.

Brésil

Ajournement du projet de loi sur les droits des auteurs

La commission dite de l'instruction publique de la Chambre des députés, à laquelle le projet de loi sur les droits des auteurs dû à l'initiative de cette dernière, avait été renvoyé le 24 septembre 1896 avec une série d'amendements et de contre-propositions du Sénat⁽¹⁾, a déposé son rapport le 16 novembre. Ce rapport fut discuté dans la séance du 24 novembre, soutenu par un discours de M. le député Medeiros e Albuquerque et approuvé par la Chambre sans discussion.

La commission, tout en cédant sur certains points de forme et sur des questions de rédaction, maintenait tous les articles importants que le Sénat avait proposé de supprimer ou de modifier. En particulier, elle ne voulait pas entendre parler de l'adjonction à l'article 1^{er}, rédigée par le Sénat, en faveur de la protection, sous condition de réciprocité, des auteurs étrangers : « Cette adjonction — disait-elle — créerait pour ces auteurs une situation bien plus favorable que celle des auteurs brésiliens et ne mérite donc en aucune manière l'assentiment de la Chambre ». A son tour, M. Medeiros expliqua longuement à celle-ci que « la réciprocité constitue un bénéfice pour le Brésil ; les lois ordinaires doivent s'abstenir de la régler ;

(1) N° 107-109, 1896.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 152.

elle doit figurer dans les traités internationaux, car elle est une grande faveur qu'il est possible d'accorder ou de refuser aux nations selon leurs mérites». Ensuite la commission s'opposait à remplacer les pénalités spéciales que le projet prévoit à l'article 23, par celles établies *ad hoc* dans le code pénal⁽¹⁾, comme le voulait le Sénat; le motif de cette opposition mérite d'être relevé: «Les peines insérées au Code pénal sont tout-à-fait dérisoires, ne garantissent rien et n'aident ni à éviter ni à entraver les crimes». Et M. Medeiros insista sur le fait qu'actuellement les tantièmes à payer pour une représentation d'un opéra s'élèvent à une somme bien supérieure à l'amende dont est passible celui qui l'organise sans le consentement de l'auteur, de sorte que les entrepreneurs ne sont pas portés à observer la loi. Enfin les prescriptions des derniers articles, relatives à la procédure à suivre, furent maintenues par la commission comme étant applicables au District fédéral, sous réserve des prérogatives des divers États de l'Union brésilienne de légiférer sur ce point.

L'idée maîtresse sur laquelle repose le projet de loi ainsi rédigé par la commission a été caractérisée par M. Medeiros de la manière suivante, ce qui nous dispense de tout autre commentaire: «C'est une série de corollaires qui découlent logiquement d'un principe posé vigoureusement, à savoir qu'il ne s'agit pas de propriété littéraire, mais d'un *privilege*, complètement assimilable aux priviléges industriels, et étendu à 50 ans, peu importe que cette période n'atteigne pas ou dépasse la vie de l'auteur».

Le 8 décembre 1896, le projet retorna au Sénat; aucune discussion ne se produisit dans son sein, mais la votation ne put avoir lieu à défaut du *quorum* nécessaire. Deux jours plus tard, la troisième session de la seconde législature du Congrès national fut déclarée close. Dans un coup d'œil général jeté sur les travaux parlementaires accomplis par le pouvoir législatif dont le mandat est expiré, le président de la Chambre énuméra, le 9 décembre 1896, les projets discutés et votés. Le projet concernant les droits des auteurs figure aussi sur cette liste, mais avec la mention en parenthèse: «en discussion».

Danemark

Pétition en faveur de l'accession à l'Union

Au commencement du mois de décembre 1896, le *Folketing* a été saisi, par un de ses membres, d'une pétition de 100 architectes, 52 sculpteurs et 233 peintres, demandant l'adhésion de ce pays à la Convention de Berne. Cette pétition a été

renvoyée à la commission chargée d'examiner le projet de loi du Gouvernement sur le droit d'auteur.

États-Unis

Nouvelle loi concernant la répression des exécutions et représentations illicites

Le 10 décembre 1896, la Chambre des députés a adopté un bill dont le Congrès était saisi depuis plusieurs années⁽¹⁾. Ce bill, voté déjà par le Sénat, deviendra loi, lorsque le Président y aura apposé sa signature. Nous espérons en publier le texte dans notre prochain numéro, et nous nous bornons pour aujourd'hui à en signaler rapidement la portée.

Aux yeux des promoteurs de la réforme — les membres du Club des dramaturges américains, M. le juge Dittenhoefer, M. Amor J. Cummings, député de New York — il s'agissait de reprimer par des mesures plus énergiques la représentation non autorisée des compositions musicales et dramatiques protégées et de la faire qualifier de délit. A cet effet, la nouvelle loi fixe l'amende à payer par l'usurpateur à 100 dollars pour la première infraction et à 50 dollars pour chaque infraction suivante, en dehors de la peine d'emprisonnement qui peut être prononcée contre lui. En second lieu, la loi prévoit qu'une *injunction* prononcée par une Cour fédérale de district pourra être opposée dans tout le territoire des États-Unis au contrevenant contre laquelle elle est dirigée. Il ne sera donc plus possible aux entrepreneurs louche de représentations illicites de se dérober à toute responsabilité en changeant continuellement de résidence et en se déclarant insolubles.

La loi sur le *copyright* n'imposait jusqu'ici aux pirates que le payement des dommages-intérêts alloués par des arrêts dont la validité ne dépassait pas le district où ils étaient prononcés; la nouvelle loi constitue donc, d'après l'expression du *Publishers' Weekly*, une extension de la législation actuelle, extension qui a été saluée avec satisfaction par les diverses sociétés intéressées et dont bénéficieront aussi les auteurs européens protégés aux États-Unis.

Grande-Bretagne

Préparation, par la Société des auteurs, d'un nouveau projet de loi

Le problème de la révision de la législation anglaise en matière de *copyright* préoccupe toujours les esprits. Après les grandes tentatives de réforme faites par la commission royale en 1878 et par Lord Monkswell en 1891, voici que la Société des auteurs se met à la tâche, non pas,

il est vrai, pour entreprendre la refonte en bloc de la législation, mais pour faire adopter, dans une révision partielle, au moins quelques-uns des progrès les plus désirables. Dans cet ordre d'idées elle a élaboré, avec le concours de l'Association des éditeurs, de la *Copyright Association* et des auteurs dramatiques et impresarios les plus en vue, un projet de loi composé de 17 articles et intitulé «Bill pour amender les lois concernant les droits des auteurs en matière de publications périodiques, de conférences, d'abréviés, etc.». Outre les matières indiquées dans ce titre, le bill règle aussi la dramatisation, les pénalités en cas d'usurpation d'œuvres dramatiques, l'enregistrement des livres et le service y relatif.

Notre correspondant de Grande-Bretagne, M. J. F. Iselin, a bien voulu faire une analyse des principales dispositions de ce bill, auquel *The Law Times* (du 28 novembre 1896) prédit un avenir assez favorable; nous la publierons dans notre prochain numéro.

Suède

Le nouveau projet de loi sur la propriété littéraire et artistique

Le nouveau projet de loi rédigé par le bureau de législation institué au Ministère de la Justice⁽¹⁾ a été revisé par la Cour suprême. Douze des vingt-quatre articles de la loi du 10 août 1877 ont subi des remaniements plus ou moins essentiels qui s'inspirent aussi bien de la Convention de Berne et d'autres lois étrangères récentes que des vœux émis en Suède en vue d'une protection plus efficace des droits des auteurs.

Par une adjonction à l'article 1er, la protection a été étendue aux «sermons, cours publics et autres conférences orales organisées dans un but d'éducation, d'enseignement ou de récréation.» Par contre, le nouvel article 12 prévoit une restriction considérable apportée au droit d'auteur sous la forme suivante: «Les dissertations scientifiques, les œuvres littéraires et tous autres écrits *non politiques* d'une certaine étendue ne pourront être reproduits lorsqu'ils portent en tête une mention de réserve interdisant toute reproduction ou lorsque, en cas d'insertion dans une publication périodique, cette réserve figure en tête du ou des numéros qui les contiennent». A noter l'exception indirecte en faveur des écrits politiques d'une certaine étendue. La protection accordée aux œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou musicales fait l'objet du titre 2 du projet.

La mesure de l'extension des droits dont la Suède désire faire bénéficier les auteurs étrangers, est donnée par la dis-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1890, p. 135.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 115; 1895, p. 26; 1896, p. 64.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 128 et 155.

position relative au droit de traduction. Le projet ne garantit ce droit que conditionnellement pour une durée de sept à dix ans; il n'est donc pas encore question de l'étendre sans restriction au terme de dix ans, ainsi que le prévoit la Convention de Berne. Cet article semble donner lieu à croire que la Suède n'est pas disposée pour le moment à entrer dans l'Union, mais qu'elle préfère conclure des conventions particulières avec certains pays sur cette base (1).

* * *

Nous apprenons qu'on ne saurait rien dire de précis au sujet du sort que les chambres suédoises prépareront au projet et qu'il y a autant de chances de le voir rejeter que de le voir accepter par elles. D'autre part, le fait que le projet ne permet pas de prévoir l'accession de la Suède à l'Union internationale, n'a pas été bien accueilli dans les milieux littéraires où l'on se prépare à engager une lutte en règle, au sein de la Diète, contre les dispositions qui s'y opposent et qui sont qualifiées de demi-mesures attribuées à l'influence des propriétaires de certains journaux et de divers éditeurs.

Suisse

Préliminaires de la ratification des Actes de la Conférence de Paris

Le Conseil fédéral a adressé à l'Assemblée fédérale, le 24 novembre 1896, un « message proposant la ratification de deux actes intervenus entre les pays appartenant à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ». Ce message passe en revue, d'une manière succincte et très nette, les résolutions de la Conférence de Paris et conclut en ces termes :

« En résumé, nous pouvons constater qu'il résulte des travaux de cette conférence un modeste progrès dans le développement de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques; que ce progrès n'a pas été réalisé, en ce qui concerne la Suisse, au détriment d'autres catégories d'intérêts légitimes, et qu'il n'a été apporté à notre pouvoir de régler cette matière par la législation intérieure, aucune restriction dans un sens contraire aux principes de droit qui répondent à nos aspirations. »

L'approbation de l'arrêté de ratification dont le projet est joint au message, n'a, toutefois, pas eu lieu dans la dernière session des Chambres réunies au mois de décembre, mais la discussion en a été renvoyée à la session du mois de mars prochain.

Correspondance

Lettre de Buenos Aires (1)

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. Jules-Henri Kramer, Administrateur du consulat suisse à Stockholm.

Dr ZEBALLOS,
Avocat à Buenos Aires.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

PUBLICATION NON AUTORISÉE D'UNE
POÉSIE INÉDITE PAR UN JOURNAL. —
ACTION EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS. —
COMMUN LAW. — RECEVABILITÉ.

(Cour fédérale du district sud de New-York. — Cour d'appel. Cour suprême. — Harriet Monroe *c. The World*.)

Une cause qui a eu un grand retentissement en Amérique et qui a été portée devant toutes les instances, vient d'être liquidée en novembre 1896⁽¹⁾. Miss Harriet Monroe avait écrit une ode pour l'ouverture de l'Exposition universelle de Chicago, ode qui fut lue dans cette solennité au mois d'octobre 1892. Mais le journal *World* de New-York, ayant pu se procurer auparavant un exemplaire de l'ode,

(1) Note de la Rédaction. — Cependant, il importe encore de couronner cet édifice par la reconnaissance des droits des auteurs étrangers et d'étendre cette protection si libérale assurée par le code civil, à l'exemple de la France (décret de 1852), à toutes les œuvres et à tous les auteurs, sans se préoccuper ni de leur nationalité ni de leur résidence, ainsi que l'a si bien exposé M. le docteur Bunge. Cette nouvelle évolution progressive a déjà commencé dans la République Argentine par l'extension des avantages de la Convention de Montevideo aux auteurs français.

(2) *Publishers' Weekly*, n° 1294, du 14 novembre 1896.

s'empessa de la publier malgré la protestation de l'auteur qui avait appris l'intention du journal et lui avait télégraphié pour s'opposer à toute publication prématurée; celle-ci fut, en outre, au dire de l'auteur, tronquée et remplie d'erreurs et provoqua dans la presse des commentaires préjudiciables à la réputation du poète.

M^{me} Monroe intenta au *World* une action basée sur ses droits à l'égard du manuscrit, droits résultant du *Commun Law*, et elle demanda 50,000 dollars en dommages-intérêts. La défenderesse, la *Press Publishing Company* qui édite le *World*, soutint alors la thèse que la législation écrite en matière de *copyright* avait remplacé le droit coutumier sur ce point et que, d'après la loi, il était impossible de démontrer l'existence d'un préjudice punissable.

L'affaire fut portée d'abord devant la Cour fédérale du district sud de New-York, le 16 octobre 1894; la Cour donna raison à l'auteur et lui alloua 5,000 dollars de dommages-intérêts; elle lui avait demandé la preuve que la publication défectueuse du *World* avait été faite dans l'intention de lui nuire et de défigurer le caractère du poème, preuve qui ne put être fournie. Cet arrêt fut confirmé par la Cour d'appel du district. Le journal tâcha alors de nantir de l'affaire la Cour suprême des États-Unis en alléguant qu'elle impliquait des questions constitutionnelles. Mais la Cour écarta le recours pour cause d'erreur, car il avait été décidé dans beaucoup de procès que ce recours ne pouvait être soulevé que par le demandeur et non par le défendeur. M. le juge Frey, en annonçant cette décision, déclara donc celle de la Cour d'appel comme définitive.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „Le Droit d'Auteur“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

20. Quelles sont les formalités à remplir en France lors de la publication d'un journal ou d'un écrit périodique?

Quiconque entend publier un journal ou un écrit périodique, doit déposer auprès des autorités compétentes une déclaration qui en indique le titre, la périodicité et le prix. La demande, écrite sur une feuille de papier timbré à 60 centimes, doit être signée du gérant, lequel doit être Français et jouir de ses droits civils.

En ce qui concerne les formalités à remplir lors de l'apparition du journal,

la loi sur la liberté de la Presse, du 29 juillet 1881, contient sur ce point les deux articles ainsi conçus :

« ART. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales.

« Ce dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur, pour Paris; à la préfecture, pour les chefs-lieux de département; à la sous-préfecture, pour les chef-lieux d'arrondissement; et, pour les autres villes, à la mairie.

« L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

« Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits *de ville ou bilboquets*.

« ART. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République, ou à la mairie, dans la ville où il n'y a pas de tribunal de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

« Pareil dépôt sera fait au Ministère de l'Intérieur, pour Paris et le département de la Seine, et, pour les autres départements, à la préfecture, à la sous-préfecture, ou à la mairie, dans les villes qui ne sont ni chefs-lieux de département, ni chefs-lieux d'arrondissement.

« Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de 50 francs d'amende contre le gérant.»

Dans ce qui précède il est question d'opérer, au moment de la publication, les trois dépôts que voici :

1. Dépôt de deux exemplaires (1) de tout imprimé au Ministère de l'Intérieur, etc., par l'imprimeur; amende de 16 à 300 francs contre celui-ci. Ce dépôt répond au double but de la répression — c'est pourquoi le chiffre du tirage doit être indiqué — et de l'enrichissement des collections nationales. C'est de l'accomplissement de ce dépôt que dépend le droit d'agir en cas d'atteintes portées au droit de l'auteur sur l'écrit (art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, complété par l'art. 3 ci-dessus).

2. Dépôt administratif de deux exemplaires de chaque feuille ou livraison de journal ou écrit périodique, auprès des mêmes autorités; la légère variante que ce dépôt peut être effectué au Ministère de l'Intérieur pour Paris et le département de la Seine, s'explique par le fait qu'il n'y a plus de sous-préfecture dans le département de la Seine. Les exemplaires doivent être signés par le gérant, contre lequel est prononcé, en cas d'omission, une amende de 50 francs.

3. Dépôt judiciaire, au parquet, de deux exemplaires de chaque feuille ou livraison de journal ou d'écrit péri-

dique, signés par le gérant, sous peine d'amende de 50 francs. Ce dépôt est un dépôt de police, de surveillance.

Il s'agit donc de savoir si celui qui fait paraître un journal doit réellement veiller à ce qu'un triple dépôt, en six exemplaires, soit accompli. D'après nos renseignements, les choses ne se passent pas ainsi. En pratique, le double dépôt stipulé par l'article 10 de la loi (dépôt n° 2 et 3 ci-dessus) est seul exigible par rapport aux *journaux et écrits périodiques*. Ledit article 10 supplante donc, pour ce qui concerne ces dernières catégories de publications, l'article 3 de la même loi. En d'autres termes, le dépôt que le gérant effectue au Ministère de l'Intérieur, etc., entraîne, en remplaçant le dépôt prévu par l'article 3, les effets attribués à ce dernier dépôt; il profite et à l'imprimeur et à l'écrivain, c'est-à-dire il sert au journaliste et à l'auteur d'articles de journaux et de revues de moyen légal pour faire valoir ses droits en matière de propriété littéraire ou, selon l'expression de l'article 6 de la loi de 1793, pour être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

Faits divers

CHINE. — Protection d'œuvres américaines. — Nous lisons dans le *Mémorial de la librairie française* la notice suivante empruntée au *Bookseller*:

Le Conseil général des États-Unis à Shanghai s'était plaint aux autorités chinoises que certains éditeurs en Chine reproduisaient, sans vergogne et surtout sans bourse délier, des ouvrages d'auteurs américains. Le Gouvernement chinois a fait droit à ces réclamations, et, reconnaissant l'injustice de cette manière peu honnête de procéder, a publié un avis portant que tout éditeur chinois qui se permettrait de publier les auteurs occidentaux, serait sévèrement puni. La célérité qu'a mis le Gouvernement chinois, en l'absence de lois sur la matière, à réprimer ces actes de piraterie littéraire, contraste avec la lenteur qu'apportent les Américains à résoudre les questions de propriété littéraire, malgré les textes de loi existant aux États-Unis.

Bibliographie

Books and their Makers during the Middle Ages, a study of the production and distribution of literature (1500-1709), by Geo. Haven Putnam. Vol. II, G. P. Putnam's Sons, New York, London. 1897.

(1) En vertu de l'article 4 de la loi citée ci-dessus, le dépôt est de trois exemplaires pour les estampes, la musique et, en général, les reproductions autres que les imprimés.